



DÉPARTEMENT DE  
L'ARIÈGE

-----  
COMMUNE DE  
SOUeix-ROGALLE

-----



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AR\_2017\_026

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
réglementant le déroulement de la  
fête communale

### LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SOUEIX-ROGALLE

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne organisation de la fête communale des 25, 26 et 27 août 2017, de prescrire toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents et maintenir le bon ordre dans les réjouissances et cérémonies publiques ;

### ARRÊTE

**Article premier :** Les fêtes de Soueix organisées par le comité des fêtes de Soueix sont autorisées et fixées du vendredi 25 août au dimanche 27 août 2017 inclus ;

**Article 2 :** Pour l'organisation des diverses manifestations et pour l'installation des baraques foraines, les emplacements ci-dessous sont réservés au comité des fêtes : place du village et halle Justin Clanet.

Afin de conserver l'accès aux véhicules de sécurité et de permettre la circulation vers le camping « la claire », une déviation de la rue principale sera mise en place par les lieu-dits « Burguets » et « Courraou » ;

**Article 3 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place municipale de Soueix du mercredi 23 août à 10 heures jusqu'au lundi 28 août à 8 heures ;

**Article 4 :** Pendant la durée des fêtes, les forains installés à proximité des lieux de concert et des manifestations artistiques devront moduler la puissance des appareils de diffusion musicale, sirènes et instruments d'appel bruyants pendant qu'auront lieu les concerts et manifestations ;

**Article 5 :** Les manèges, baraques foraines et orchestres devront respecter la législation en matière de bruit. Après minuit, le niveau sonore devra être à son minimum. La fermeture des manèges se fera, au plus tard, à 3 heures ;

**Article 6 :** Le comité des fêtes organisateur, devra prendre toutes les mesures de protection nécessaires et s'assurer contre les risques découlant des manifestations inscrites à son programme ou autorisées par lui, à l'occasion desquelles sa responsabilité est engagée ;

**Article 7 :** Le comité des fêtes sera chargé de vérifier l'application des articles du présent arrêté